

R. c. Nasser, [2005] CanLII 60125 (C. prov. N.-É.)

Peine d'emprisonnement avec sursis de deux ans moins un jour, avec 150 heures de travail communautaire et restitution pour la mise en circulation de billets contrefaits de 10 \$ et la possession de 15 890 \$ en billets contrefaits de 10 \$

En compagnie de deux amis de l'université, M. Nasser a quitté Hamilton et s'est rendu à Halifax dans le but de mettre en circulation des billets contrefaits. Ils ont été arrêtés dans un bar, après que le barman eut identifié un billet contrefait, puis posé des questions à l'accusé et décidé d'alerter les policiers. M. Nasser a plaidé coupable relativement à la mise en circulation de faux billets de 10 \$ et la possession de 15 890 \$ en faux billets. Environ 50 faux billets de 10 \$ ont été trouvés dans un véhicule utilisé par M. Nasser et ses complices. La voiture contenait plusieurs sacs d'articles qui venaient d'être achetés dans divers magasins. Plus de 14 000 \$ en billets contrefaits ont été saisis dans la chambre d'hôtel du groupe. La chambre d'hôtel contenait aussi de nombreux articles neufs qui, selon la police, avaient été achetés avec de la fausse monnaie. En tout, la police a saisi un total de 15 890 \$ en fausse monnaie.

Le procureur de la Couronne a recommandé une peine d'emprisonnement de 18 à 24 mois, en raison de certains facteurs aggravants, dont les suivants :

- l'accusé était en probation pour une infraction commise alors qu'il était mineur;
- le crime était motivé par l'appât du gain et nécessitait une préméditation;
- la quantité de fausse monnaie était importante;
- le rapport prédécisionnel était défavorable.

L'avocat de la défense a recommandé une peine d'emprisonnement avec sursis de 10 mois en raison du jeune âge de l'accusé (19 ans) et de l'absence de condamnations antérieures à l'âge adulte.

Le juge a infligé une peine d'emprisonnement avec sursis de deux ans moins un jour, assortie notamment des conditions suivantes :

- 150 heures de travail communautaire;
- restitution aux magasins où les achats ont été effectués.

Le juge a pris en considération le jeune âge de M. Nasser, l'absence de danger pour la société et le témoignage de son père. Selon le tribunal, la peine infligée n'était pas beaucoup plus clémentine que celle qui avait été recommandée par le procureur de la Couronne. Le juge a déclaré :

[traduction] Il est clair que tous les cas de contrefaçon ont été et continueront d'être considérés comme des infractions graves. Ce sont des dossiers pour lesquels la dissuasion demeure l'objectif primordial dans le prononcé d'une peine juste. Ce ne sont pas des cas où des amendes ou des peines avec sursis sont la norme. Au contraire. Il s'agit d'infractions graves justifiant des peines d'emprisonnement dans la plupart des cas. La Couronne prétend, à bon droit selon

ma lecture des décisions, que des peines d'emprisonnement sont le plus souvent infligées pour des infractions de cette nature.

R. c. Alkarim Nasser, Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse, 9 septembre 2005

M. Nasser a été accusé de 2 chefs de possession de monnaie contrefaite. En compagnie de 2 amis de l'université, M. Nasser a quitté Hamilton et s'est rendu à Halifax dans le but d'écouler de la monnaie contrefaite. Ils ont été arrêtés dans un bar, après qu'une serveuse ait identifié un billet contrefait, puis posé des questions à l'accusé et ait décidé d'alerter les policiers.

Le procureur de la Couronne recommandait une peine d'emprisonnement entre 18 et 24 mois, en raison des nombreux facteurs aggravants tels que:

- M. Nasser était en probation pour une infraction commise alors qu'il était mineur au moment des faits reprochés;
- Le crime était motivé par l'appât du gain et était prémédité;
- Le montant de billets contrefaits était important;
- Le rapport présentenciel était défavorable.

L'avocat de la défense recommandait une sentence de 10 mois d'emprisonnement avec sursis en raison du jeune âge de l'accusé et de l'absence de condamnations durant l'âge adulte.

Le juge a imposé une sentence avec sursis de 2 ans moins 1 jour assortie d'une ordonnance de travaux communautaires de 150 heure et de restitution aux victimes. Le juge a pris en considération le jeune âge de l'accusé, l'absence de danger à la société et le témoignage de son père. Le tribunal a jugé que la sentence imposée n'était pas beaucoup plus clémente que celle recommandée par le procureur de la Couronne. Le juge a mentionné :

[traduction] "Il est clair que tous les cas de contrefaçon ont été et continueront d'être considéré comme des infractions graves. Ce sont des dossiers pour lesquels la dissuasion demeure l'objectif primordial dans le prononcé d'une peine juste. Ce ne sont pas des cas où les sentences avec sursis sont la norme. Au contraire. Il s'agit d'infractions graves qui appellent des peines d'emprisonnement fermes dans la plupart des cas. La Couronne prétend, à bon droit selon ma lecture des décisions, que des peines d'emprisonnement sont plus souvent qu'autrement imposées pour des infractions de cette nature."